



CONSEILLERS EN EXERCICE : 33
NOMBRE DE PRESENTS : 33
NOMBRE DE VOTANTS : 33

L'an deux mille vingt-six, le 21 mars, à 10 heures, le Conseil Municipal légalement convoqué le 17 mars, s'est assemblé en la salle du conseil municipal à l'hôtel de ville à CESTAS (33610), sous la présidence de Jérôme STEFFE, Maire.

PRESENTS : Mesdames et Messieurs STEFFE, AUBRY, BAVARD, BOSCO-NOUQUERET, BOUSSEAU, BOVA-SAINT-ANDRE, CELAN, CERVERA, CHIBRAC, COMMARIEU, DAMAY, DESVERGNES, FABRE, FAVIER-LAFAYE, GOURPIL, HARRIBEY, HUIN, LABORDE, LANGLOIS, LOUSTAU, MERCIER, MOUSTIE, REMIGI, REVERS, RULLEAU, SILVESTRE, BUCHOUL, DUBOURG, MOREIRA, TACHON, TRUAISCH, FABRE, TRINQUART.

ABSENTS :

ABSENTS AYANT DONNE PROCURATION :

SECRETAIRE DE SEANCE :

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris au sein même du Conseil. Ayant obtenu la majorité des suffrages, Monsieur MERCIER a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

La convocation du Conseil Municipal a été affichée en Mairie, conformément à l'article 2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, et le compte-rendu de la présente séance sera affiché conformément à l'article L.2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le procès-verbal de la séance précédente est adopté à l'unanimité.

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 21 MARS 2026 - DELIBERATION N°2/12.

Réf : Secrétariat Général/Elodie Elias/5.3.4

OBJET : COMPOSITION DES COMMISSIONS COMMUNALES

Monsieur le Maire expose :

Conformément à l'article L. 2121-22 du code général des collectivités territoriales, le Conseil Municipal peut former des commissions municipales. Monsieur le Maire propose la création de 9 commissions communales.

Il propose que chaque commission communale soit composée de 10 membres maximum et respecte le principe de la représentation proportionnelle.

Chaque Conseiller Municipal peut demander à participer à trois commissions. Chaque conseiller aura la faculté d'assister, en sa qualité d'auditeur, aux travaux de toute commission autre que celle dont il est membre.

Par ailleurs, l'article L.2121-21 du code général des collectivités territoriales stipule :

« Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents.

Il est voté au scrutin secret :

1° Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ;

2° Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin ».

Aussi, il vous est proposé de ne pas procéder au scrutin secret pour désigner les membres des 9 commissions municipales permanentes.

Cette disposition est mise au vote et adoptée à l'unanimité.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, a arrêté la composition des commissions municipales permanentes comme suit :

Commission urbanisme et travaux	<ul style="list-style-type: none">- Myriam REVERS- José CERVERA- Françoise BAVARD- Henri CELAN- Jean-Christophe HARRIBEY- Anne-Marie REMIGI- Karine SILVESTRE- Nicolas BUCHOUL- Béatrice DUBOURG- Christelle TRINQUART
Commission éducation et jeunesse	<ul style="list-style-type: none">- Bénédicte RULLEAU- Mélanie FABRE,

	<ul style="list-style-type: none"> - Françoise BAVARD - Bastien LABORDE - Charlotte GOURPIL - Pierre MERCIER - Karine SILVESTRE - Rodolphe TACHON -
Commission sports et promotion de la vie associative sportive	<ul style="list-style-type: none"> - Mélanie FABRE - Dominique MOUSTIE - Bastien LABORDE - Denis LOUSTAU - Claire FAVIER-LAFAYE - Josiane HUIN - Pierre CHIBRAC - Rodolphe TACHON - Joseph FABRE
Commission environnement, paysages et cadre de vie	<ul style="list-style-type: none"> - Claire FAVIER-LAFAYE - Bénédicte RULLEAU - Mélanie FABRE - Karine SILVESTRE - Bénédicte BOSCH-NOUQUERET - Denis LOUSTAU - Jean-Christophe HARRIBEY - Marie-Alice MOREIRA - Nicolas BUCHOUL
Commission prévention, sécurité et aménagements routiers	<ul style="list-style-type: none"> - Charlotte GOURPIL - Dominique MOUSTIE - Didier AUBRY - Michèle BOUSSEAU - Marie-José COMMARIEU - Anne-Marie REMIGI - Jean-Pierre LANGLOIS - Nicolas BUCHOUL - Nathalie TRUAISCH
Commission culture et vie associative	<ul style="list-style-type: none"> - José CERVERA - Camille DESVERGNES - Matthias BOVA-SAINT-ANDRE - Bénédicte RULLEAU - Michèle BOUSSEAU - Marie-José COMMARIEU - Jean DAMAY - Béatrice DUBOURG - Nathalie TRUAISCH - Joseph FABRE
Commission des finances	<ul style="list-style-type: none"> - Myriam REVERS

	<ul style="list-style-type: none"> - Matthias BOVA-SAINT-ANDRE - José CERVERA - Anne-Marie REMIGI - Henri CELAN - Jean-Pierre LANGLOIS - Pierre MERCIER - Marie-Alice MOREIRA - Rodolphe TACHON - Christelle TRINQUART
Commission des politiques sociales, santé et solidarités	<ul style="list-style-type: none"> - Myriam REVERS - Matthias BOVA-SAINT-ANDRE - Camille DESVERGNES - Claire FAVIER-LAFAYE - Bénédicte BOSC-NOUQUERET -Karine SILVESTRE - Anne-Marie REMIGI - Nathalie TRUAISCH - Joseph FABRE
Commission des ressources humaines	<ul style="list-style-type: none"> - Dominique MOUSTIE - Bénédicte BOSC-NOUQUERET - Anne-Marie REMIGI - Michèle BOUSSEAU - Jean-Pierre LANGLOIS - Pierre CHIBRAC - Béatrice DUBOURG - Marie-Alice MOREIRA - Christelle TRINQUART

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE SECRETAIRE DE SEANCE

Pierre MERCIER



LE MAIRE



Jérôme STEFFE

Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de la réception en Préfecture le 24/03/2026 et de sa publication sur le site internet de la commune le 24/03/2026
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication.